

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 6, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux

Extrait

Article 1439

Version du Feb. 10, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

Version du Sept. 22, 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

La dot constituée à l'enfant commun en biens de communauté par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de celle-ci.

Si la femme accepte la communauté, elle la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari, en la constituant, mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout chargeait pour le tout; ou pour une part supérieure à la moitié.

portion plus forte que la moitié.